



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 37388

#### Texte de la question

M Jacques Badet attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, sur 800 postes vacants, 450 auraient été bloqués. Par ailleurs, il semble que le droit à mutation de ces personnels ne soit pas toujours appliqué avec toute l'équité nécessaire et que certaines mutations échappent à la consultation des commissions paritaires. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les postes soient débloqués et attribués en toute équité, et que, dans ce cadre, le décret no 87-161 du 5 mars 1987 soit strictement appliqué.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Badet Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37388

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 février 1988, page 857

**Réponse publiée le** : 21 mars 1988, page 1285